

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

# LA JUSTICE DES MINEURS

Septembre 2005



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

<b>AVANT-PROPOS</b>	3
<b>1. LES JURIDICTIONS POUR MINEURS</b>	5
Le juge des enfants	5
Le tribunal pour enfants	8
La Cour d'assises des mineurs	8
<b>2. LES MESURES CONFIEES PAR LES JURIDICTIONS A LA PJJ</b>	11
Les mesures d'investigation	11
Les mesures éducatives	11
Les mesures de probation <i>(ou de contrôle)</i> et les peines	16
Les sanctions éducatives	19
Les aménagements de peine	19
<b>3. LES SERVICES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (PJJ)</b>	21
Organisation et fonctionnement	21
Publics pris en charge	22
Répartition des mineurs par type de mesures en 2004	23
Les métiers de la PJJ	24

La justice des mineurs repose sur un principe progressivement reconnu dès la fin du 18<sup>ème</sup> siècle : le mineur (l'enfant) n'a pas atteint sa maturité, à la différence du majeur. L'action publique n'a donc pas vocation à refermer ce qui n'est pas encore abouti et le projet de développement de la personne demeure au coeur de l'intervention de la société auprès des mineurs. C'est pourquoi son cadre, sur le plan des droits (civil, pénal, social et de l'aide sociale) comme sur le plan procédural est toujours marqué par une dualité entre ce qu'il y a de progressif et ce qu'il y a de définitif dans la mesure ; entre ce qui a vocation à éduquer et ce qui sanctionne. Entre ce qui relève des collectivités territoriales et ce qui relève de l'Etat. Dans le détail, une pratique spécifique concernant le mineur délinquant illustre bien cette dualité lorsque le juge des enfants ouvre un double dossier. Il prononce une mesure civile d'assistance éducative à un mineur tout en conservant suspendue la dimension pénale de l'action judiciaire. Plus généralement, les textes fondamentaux<sup>1</sup> ont spécialisé l'ensemble des professionnels du secteur et créé des équipements spécifiques, élargi le domaine de compétence du juge dans le sens de la protection du jeune et de la garantie d'un droit à l'éducation, étendu le bénéfice de la protection judiciaire aux jeunes majeurs. Ils ont, ce faisant, amené une autre dualité qui croise la première : celle de l'administratif et du judiciaire.

<sup>1</sup> Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante pour le droit pénal des mineurs ; ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger pour l'assistance éducative des articles 375 et s. du Code civil ; décret N° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs.

Sur le plan administratif, depuis les lois de décentralisation des années 80, les textes confient aux collectivités territoriales, essentiellement au département<sup>2</sup>, la mise en oeuvre d'actions dédiées à la prévention des situations difficiles, critiques, et à l'aide qu'il convient d'apporter aux mineurs et à leurs familles lorsque leur représentants légaux ont donné leur accord.

Sur le plan judiciaire, la protection de l'enfance, subordonnée à la constatation d'une situation de danger pour l'enfant, est ordonnée par le juge des enfants et s'impose à la famille, même si le magistrat recherche son adhésion. La mise en œuvre d'une telle mesure d'assistance éducative a pour effet d'aménager, de contrôler l'exercice de l'autorité parentale en maintenant autant que possible le mineur dans son "milieu naturel" de vie. Sur le même plan, le traitement judiciaire des délinquants est de la compétence exclusive de l'Etat et incombe à la Justice. Son originalité consiste dans l'établissement, avant toute décision, d'un bilan de la personnalité du mineur et de sa situation sociale et familiale. Elle comporte enfin une spécialisation des personnels<sup>3</sup> concourant à une prise en charge toujours éducative, quelle que soit la mesure ordonnée.

Pour suivre dans ce livret le détail des actes et des moyens de la justice des mineurs, il convient de garder à l'esprit ces dualités qui s'entrelacent : entre l'actuel et l'avenir du jeune ; entre l'autorité parentale et l'intervention de la société ; entre les traductions de cette dernière dans le cadre administratif et dans le cadre judiciaire.

<sup>2</sup> Sur décision du président du Conseil général.

<sup>3</sup> Cf infra : Les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

## LE JUGE DES ENFANTS

Personnage central de la justice des mineurs au sein du tribunal de grande instance, le juge des enfants tient à la fois un rôle de protection et un rôle de sanction.

**Dans sa fonction protectrice**, le juge des enfants (JE) intervient en assistance éducative lorsqu'un mineur est en danger physique ou moral, c'est-à-dire privé des soins et/ou de l'éducation nécessaires pour garantir sa santé, sa sécurité ou sa moralité. Il est saisi par le parquet <sup>5</sup> et effectue toute investigation utile. Le JE peut aussi accorder une protection aux jeunes majeurs, âgés de 18 à 21 ans, qui confrontés à des difficultés d'insertion, demandent la poursuite d'une mesure d'assistance éducative au-delà de leur majorité <sup>6</sup>. L'assistance éducative peut se traduire par le suivi du mineur et de sa famille en milieu ouvert <sup>7</sup>, ou un placement du mineur <sup>8</sup>.

*Textes de référence : articles 375 et suivants du code civil.*

<sup>4</sup> Elles ont été créées par la loi du 22 juillet 1912 qui posa les grands principes de la justice française des mineurs, mais c'est l'ordonnance du 2 février 1945, puis celle du 23 décembre 1958 qui marqueront une organisation complète.

<sup>5</sup> Dans le cadre d'un signalement effectué par une personne privée ou l'aide sociale à l'enfance du conseil général. Dans ce dernier cas, l'article L.226-3 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que lorsqu'un mineur est victime de mauvais traitements ou lorsqu'il est présumé l'être, et qu'il est impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service de l'Aide sociale à l'Enfance, le président du conseil général avise sans délai l'autorité judiciaire.

<sup>6</sup> Décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

<sup>7</sup> Suivi effectué par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ou de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre de vie habituel de la famille. En contrepartie, le juge peut exiger de la famille du mineur des obligations particulières : un suivi médical, la fréquentation d'un établissement sanitaire ou d'éducation... Cf infra : mesures et missions confiées aux services de la PJJ.

<sup>8</sup> Placement dans une structure de la protection judiciaire de la jeunesse ou de l'aide sociale à l'enfance, en fonction de l'âge et du parcours du mineur, placement chez une personne digne de confiance. Cf infra : mesures et missions confiées aux services de la PJJ.

## Schéma de la procédure éducative Mineurs en danger

### Signalement

Toute personne (ex : mineur, enseignants)

**Dispositif  
judiciaire**

Police  
Gendarmerie

**Dispositif  
judiciaire**

**Parquet**

**Aide sociale  
à l'enfance**

Classement  
sans suite

Saisine

Mesure  
d'urgence  
investigation

Prévention et  
suivi des familles  
en difficulté  
► Mesures de  
protection avec  
l'accord des  
parents

Saisine  
directe  
mineur, parent  
tuteur, gardien

**Juge  
des enfants**

**avocat  
facultatif**

**1<sup>ère</sup> audience  
de cabinet**

Mesures provisoires de protection et  
d'investigation

Suivi  
éducatif

- remise aux parents
- enquête sociale
- investigation d'orientation éducative
- placement

**Décision  
audience  
de cabinet**

*Non lieu à  
assistance  
éducative*

Mesures d'assistance éducative

- assistance éducative en milieu ouvert  
(maintien dans la famille/suivi éducatif)
- placement

**Dans sa fonction répressive**, il intervient lorsqu'un mineur est suspecté d'une infraction<sup>9</sup> tant pour instruire que pour juger après avoir été saisi par le procureur de la République. Il procède à toute investigation utile sur les faits et la personnalité du mineur. Il est épaulé par les services de la protection judiciaire de la jeunesse<sup>10</sup>. Lors de cette phase, le juge des enfants peut prendre diverses mesures<sup>11</sup> selon l'âge du mineur, la nature de l'infraction et la peine encourue. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le juge des enfants est compétent pour l'application des peines prononcées à l'encontre des mineurs<sup>12</sup>.

*Textes de référence : ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.*

<sup>9</sup> *Contraventions, délits et crimes.*

<sup>10</sup> *Permanence éducative auprès du tribunal pour l'information des mineurs et leur famille, services d'investigation en amont ; services de milieu ouvert et dispositifs d'hébergement en aval du jugement.*

<sup>11</sup> *Réparation, liberté surveillée préjudicielle, contrôle judiciaire, placement en hébergement PJJ et détention provisoire.*

<sup>12</sup> *Article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.*



## LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

Il est présidé par le juge des enfants aux côtés duquel siègent 2 assesseurs<sup>13</sup> et un greffier. Le ministère public y est représenté par un magistrat du parquet spécialisé dans les affaires des mineurs. Saisi à l'issue d'une instruction<sup>14</sup> ou dans le cadre d'une comparution à délai rapproché<sup>15</sup>, il est compétent pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe<sup>16</sup>, les délits les plus graves<sup>17</sup> et les crimes<sup>18</sup> des mineurs âgés de moins de 16 ans au moment des faits.

## LA COUR D'ASSISES DES MINEURS

Les crimes commis par des mineurs âgés de 16 à 18 ans au moment des faits sont jugés par la **cour d'assises des mineurs**. Elle est composée de 3 magistrats professionnels<sup>19</sup> et d'un jury populaire. Un magistrat chargé des affaires des mineurs occupe la fonction du ministère public. L'audience a lieu à huis clos.

<sup>13</sup> *Magistrats non professionnels, ils siègent et jugent avec le JE. Sans formation juridique particulière, les assesseurs exercent à titre principal des métiers très variés (employés de banque, industriels, fonctionnaires, médecins, artisans, ouvriers, enseignants...) mais ont pour point commun de s'intéresser aux problèmes de l'enfance. Ils sont recrutés dans tous les milieux sociaux, après avoir fait acte de candidature auprès du tribunal pour enfants de leur domicile. Cette diversité sociale et professionnelle est particulièrement importante. Avant d'entrer en fonction, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant le tribunal de grande instance avant d'être nommés pour un mandat de 4 ans renouvelable. Lorsqu'ils assurent le service de l'audience et ne peuvent exercer leur activité professionnelle, ils perçoivent une indemnité. Chaque juge des enfants bénéficie en principe de l'assistance de 6 assesseurs (2 titulaires, 4 suppléants). Il y a environ 1 600 assesseurs pour l'ensemble des tribunaux pour enfants du territoire français (DOM & TOM inclus).*

<sup>14</sup> *Sur ordonnance de renvoi du juge des enfants ou d'un juge d'instruction spécialement habilité en cas d'affaire complexe.*

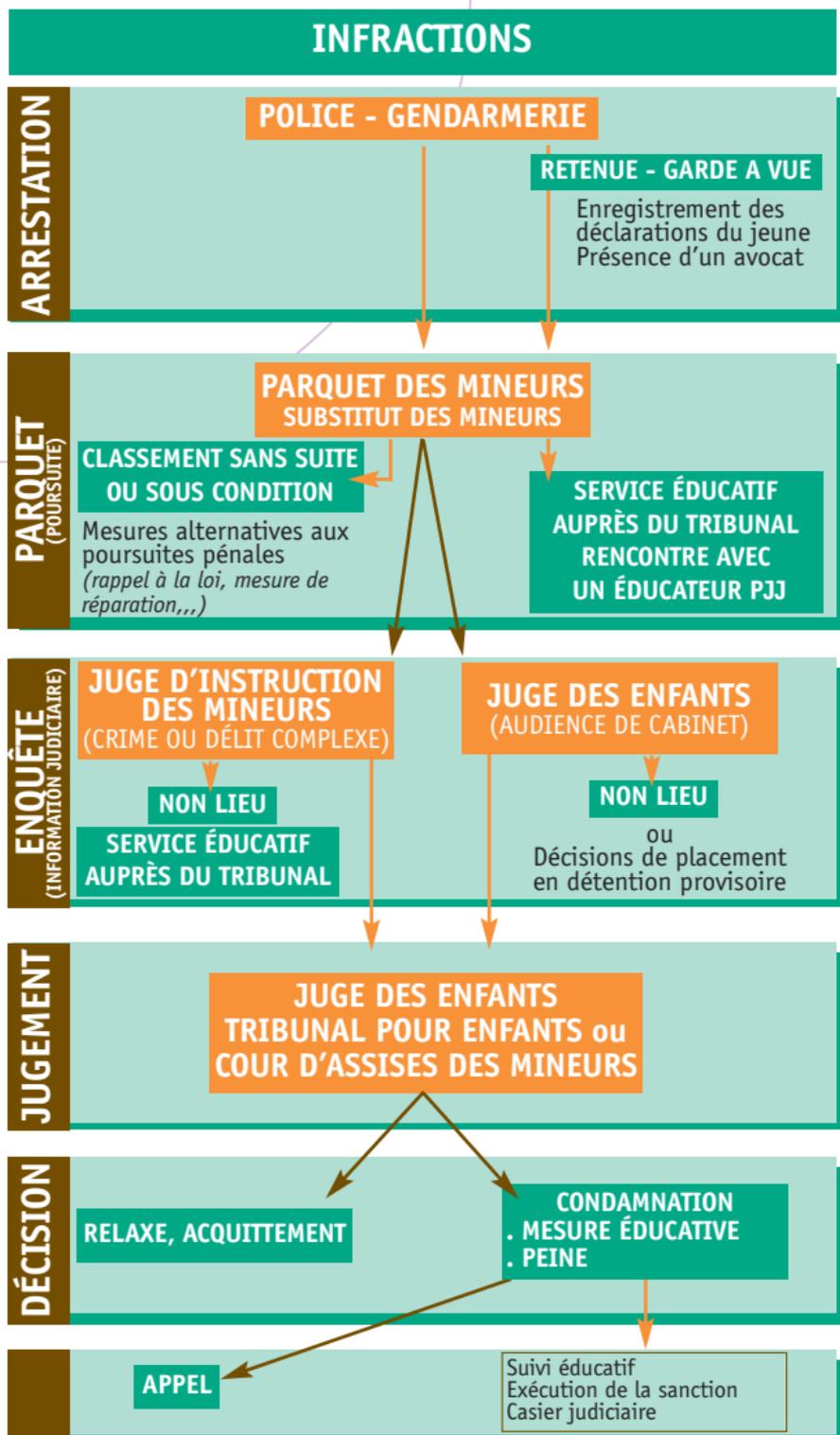
<sup>15</sup> *Article 8-2 de l'ordonnance du 2 février 1945.*

<sup>16</sup> *Violences légères ayant entraîné une incapacité inférieure à 8 jours pour la victime, conduite d'un cyclomoteur sans casque, conduite sans permis...*

<sup>17</sup> *Violences aggravées, vol, tentative ou complicité de vol, recel d'objets volés, dégradations, menaces, racket, agressions sexuelles autres que le viol...*

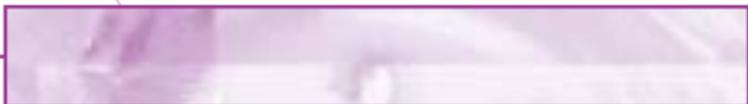
<sup>18</sup> *Viol, homicide volontaire, tentative ou complicité de meurtre, trafic, production et fabrication de drogue, vol à main armée...*

## Schéma de la procédure pénale Mineurs délinquants



Un avocat est présent à tous les stades de la procédure

<sup>19</sup> Un président de chambre ou un conseiller de la cour d'appel et 2 assesseurs normalement désignés parmi les juges des enfants du ressort.



*Les juridictions pour mineurs travaillent en collaboration avec :*

**Le procureur de la République** ou le substitut chargé des affaires des mineurs qui participe à la protection de l'enfance, mais également à la répression des infractions commises par un mineur. Il requiert à l'audience du tribunal pour enfants ou de la cour d'assises des mineurs pour faire valoir les intérêts de la société et, à l'issue, pour faire exécuter la décision rendue au pénal. Il est également le représentant du ministère de la justice auprès des collectivités territoriales (département, municipalités, contrats locaux de sécurité...).

**Les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)**<sup>20</sup> qui proposent aux juges des enfants des solutions éducatives concernant les mineurs faisant l'objet de mesures civiles et pénales.

**Les avocats**, dont la présence est systématique en matière pénale, c'est-à-dire lorsque le mineur est présumé avoir commis une infraction. Certains conseils sont spécialisés dans la défense des mineurs.

<sup>20</sup> Cf infra : Les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

**LES MESURES D'INVESTIGATION** sont au nombre de 3 :

le recueil de renseignements socio éducatifs<sup>21</sup> ; l'enquête sociale<sup>22</sup> et l'investigation - orientation éducative<sup>23</sup>. Elles sont prescrites en matière civile et pénale. Avec un degré d'approfondissement graduel, elles permettent au juge des enfants de mieux cerner la personnalité, le parcours et l'environnement d'un jeune dont il examine le cas. En fonction de la durée nécessaire à l'investigation, le juge des enfants peut éventuellement procéder à un placement judiciaire.

**LES MESURES EDUCATIVES** sont au nombre de 6 :

► **L'action éducative** en milieu ouvert (AEMO) est une mesure d'assistance<sup>24</sup>. Chaque fois que possible le magistrat maintient le mineur dans son milieu habituel de vie, à partir duquel s'exerce la mesure. A la différence de la protection administrative, qui est contractuelle et nécessite obligatoirement l'accord des parties, l'AEMO est une aide contrainte. C'est la mesure d'assistance éducative la plus prononcée (60 % des premières prescriptions) et elle ne peut excéder 2 ans. Concrètement, les services de milieu ouvert de la PJJ entament, après évaluation, un travail éducatif tendant à la construction d'une relation personnalisée avec le mineur, par des actions diversifiées : culture, sport, santé, soutien et remise à niveau scolaires.

<sup>21</sup> Articles 8-1, 8-2 et 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

<sup>22</sup> Articles 8, 9, 10 et 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; article 150 du nouveau code de procédure pénal (NCPC) ; articles 1183 à 1185 du NCPC.

<sup>23</sup> Articles 8 et 9 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; article 150 du NCPC ; article 1183 du NCPC.

<sup>24</sup> Cf supra : Le juge des enfants dans sa fonction protectrice.

► **La protection judiciaire des jeunes majeurs**<sup>25</sup> assure la continuité d'une action éducative en cours dont l'interruption risquerait de compromettre l'évolution et l'insertion du jeune devenu majeur. Cette mesure nécessite de la part du jeune majeur une demande personnelle auprès du juge des enfants qui apprécie, au vu de l'importance et de la nature de ses difficultés, s'il doit donner suite à la demande. Dans l'affirmative il peut prescrire une ou plusieurs mesures parmi les suivantes : observation par un service de milieu ouvert ; action éducative en milieu ouvert ; maintien ou admission dans un établissement d'hébergement. Dans tous les cas, l'accord du jeune est nécessaire. La protection judiciaire peut être interrompue à tout moment soit à l'initiative du juge des enfants soit, de plein droit, à la demande du bénéficiaire. Elle s'interrompt à l'âge de 21 ans.

► **La liberté surveillée** est une mesure éducative pénale<sup>26</sup> prononcée soit durant la phase d'instruction à titre provisoire, soit par la juridiction de jugement à l'égard d'un mineur qui a commis un délit. Elle comporte une double dimension : surveillance et action éducative. Prononcée à titre provisoire, la mesure de liberté surveillée permet, à partir de l'acte pour lequel le mineur est mis en examen, d'engager une action éducative dont la portée sur l'évolution de la personnalité du mineur sera prise en compte par le magistrat lors du jugement. Prononcée à titre définitif, la mesure de liberté surveillée permet, à partir de l'acte pour lequel le mineur a été condamné, d'engager un travail sur le passage à l'acte à l'origine de la mesure et une action éducative auprès du mineur dans son environnement social et familial.

<sup>25</sup> Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

<sup>26</sup> Articles 8, 8-1, 10, 11, 19, 20-7, 20-10, 21, et 25 à 28 de l'ordonnance du 2 février 1945.

► **La mise sous protection judiciaire**<sup>27</sup> est prononcée par jugement, à titre principal<sup>28</sup>. Elle est prononcée pour une durée ne pouvant excéder 5 années et dans cette limite, peut s'exercer au-delà de la majorité. A ce titre, 2 mesures peuvent être prises : le placement<sup>29</sup> ; la protection en milieu ouvert. Elle peut être assortie d'une mesure de liberté surveillée<sup>30</sup> qui ne pourra aller au-delà de la majorité.

► **La réparation pénale**<sup>31</sup> est une mesure éducative<sup>32</sup> prononcée à l'égard d'un mineur auteur d'une infraction pénale, auquel il est proposé de réaliser une activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Dans ce dernier cas, elle peut être une contribution de l'institution judiciaire à la politique de la ville<sup>33</sup>. En cas de réparation directe, l'accord de la victime est obligatoire ; il peut-être recueilli par le magistrat, la personne ou le service désigné. Il s'agit d'une mesure de courte durée (3 à 4 mois).

<sup>27</sup> Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 créant la mise sous protection judiciaire ; articles 8, 16 bis, 28 et 31 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; décret n° 76-1073 du 22 novembre 1976 relatif à la mise sous protection judiciaire.

<sup>28</sup> Par le juge des enfants ; par le tribunal pour enfants ; par la cour d'assises des mineurs selon les cas, et est susceptible d'appel. Ce dernier est suspensif sauf lorsque l'exécution provisoire a été prononcée. Cf supra : les juridictions pour mineurs.

<sup>29</sup> Cf infra : Le placement judiciaire. La mesure de placement peut être confiée à un service du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, ou du secteur associatif habilité ; celle de protection en milieu ouvert exclusivement au secteur public de la PJJ.

<sup>30</sup> Cf supra : La liberté surveillée.

<sup>31</sup> Articles 8 et 8-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 ; articles 12-1 et 15-1 du code de procédure pénal (CPC).

<sup>32</sup> La mesure de réparation peut être prononcée à tous les stades de la procédure : avant poursuites par le parquet, avant jugement par le juge des enfants ou le juge d'instruction, au jugement par le juge des enfants en chambre du conseil, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs. Elle peut être prononcée au titre d'une sanction éducative (Cf infra : les sanctions éducatives).

<sup>33</sup> Mise en œuvre dans les maisons de la justice et du droit ; inscription dans les contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

► **Le placement**<sup>34</sup> : les objectifs communs à l'ensemble des mesures de placement civils ou pénaux sont d'apporter à des mineurs ou jeunes majeurs un cadre de vie sécurisant, protecteur et structurant afin de les aider à construire leur identité ; à s'approprier les règles qui régissent les relations sociales ; à s'inscrire dans un processus d'insertion sociale, scolaire et professionnelle ; à restaurer des liens familiaux. A ces objectifs communs s'ajoutent, pour chaque type d'hébergement ci-dessous détaillé, un ou plusieurs objectifs spécifiques.

- Les foyers d'action éducative (FAE) accueillent à moyen ou long terme des mineurs délinquants ou en danger et des jeunes majeurs. Le placement a pour objectifs spécifiques : replacer les mineurs dans une vie quotidienne de groupe ; organiser des activités<sup>35</sup> notamment durant les temps forts que sont les soirées, les week-ends et les vacances. Parallèlement, les mineurs placés peuvent poursuivre leur scolarité ou leur formation.
- Les centres de placement immédiat (CPI) accueillent en urgence des mineurs essentiellement délinquants pour une durée de 3 mois<sup>36</sup>. En matière correctionnelle ou criminelle, le placement peut être assorti d'un contrôle judiciaire<sup>37</sup>. Il a pour objectif spécifique d'opérer un bilan de la situation du mineur dans le cadre d'un contrôle strict, en vue d'une proposition d'orientation au magistrat. Ce bilan comporte un volet sanitaire systématique<sup>38</sup> ; un volet psychologique ; un volet scolaire ou professionnel ;

<sup>34</sup> Articles 8, 8-1, 10, 15, 16, 20-10, 27, 28, 33, 34, 40 de l'ordonnance du 2 février 1945.

<sup>35</sup> Sportives, culturelles...

<sup>36</sup> Exceptionnellement renouvelable une fois.

<sup>37</sup> Cf infra : Les mesures de probation ou de contrôle et les peines.

<sup>38</sup> Et en cas de nécessité la mise en place de soins.

une évaluation du contexte familial ; les éléments d'observation du comportement du mineur. Les activités alors engagées<sup>39</sup> permettent la remobilisation du mineur et la structuration de son temps. Le contrôle strict implique que tous les déplacements du mineur, qu'ils soient nécessaires aux bilans ou liés à la recherche ou la mise en place d'activités, fassent l'objet d'un accompagnement par un éducateur. A l'issue du placement, le rapport éducatif transmis au magistrat comporte une proposition<sup>40</sup>.

- Les centres éducatifs renforcés (CER) accueillent des petits groupes de mineurs (6 à 8) essentiellement délinquants. L'objectif est de créer une rupture temporaire du mineur tant avec son environnement qu'avec son mode de vie habituel. La prise en charge repose sur un encadrement éducatif permanent dans tous les actes de la vie quotidienne comme dans les activités ; la mise en place de séjours de rupture autour d'actions humanitaires et d'activités à risques favorisant la mobilisation et l'apprentissage de règles. Les sessions organisées ne peuvent excéder 6 mois.

- Les centres éducatifs fermés<sup>41</sup> (CEF) accueillent exclusivement des mineurs délinquants multirécidivistes<sup>42</sup> de 13 à 18 ans. Les CEF se caractérisent par une fermeture juridique : le non-respect par le mineur des conditions du placement et des obligations fixées par la décision du magistrat pouvant entraîner sa mise en détention. La prise en charge

<sup>39</sup> Soutien scolaire, insertion professionnelle, sport...

<sup>40</sup> qui, selon les cas, pourra consister en une mainlevée de l'action éducative, une mesure d'investigation supplémentaire, une mesure de milieu ouvert ou un placement dans un autre établissement.

<sup>41</sup> Article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945.

<sup>42</sup> Placés dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve (Cf infra : Les mesures de probation ou de contrôle) ou d'une libération conditionnelle (Cf infra : Les aménagements de peines).

repose sur un accompagnement constant du mineur à l'intérieur et à l'extérieur du centre. Le quotidien est structuré sur un rythme intensif comportant un suivi sanitaire et psychologique ; des activités d'enseignement et de formation professionnelle qui doivent permettre l'acquisition des savoirs de base (lecture, écriture, gestes professionnels) ; du sport. Le directeur du centre et le magistrat font régulièrement le point sur l'évolution du mineur pendant les 6 mois du placement<sup>43</sup>.

## LES MESURES DE PROBATION OU DE CONTROLE ET LES PEINES

Elles fixent aux mineurs des obligations et/ou des interdictions. Leur non-respect peut se traduire par une mise en détention. On en compte 5 :

► **Le contrôle judiciaire (CJ)** est une mesure pénale prononcée dans le cadre de l'instruction, avant jugement<sup>44</sup>. Elle peut être ordonnée à l'égard d'une personne mise en examen qui encourt une peine d'emprisonnement ou une peine de réclusion criminelle. Entre liberté et détention provisoire, le CJ est contraignant et restrictif de libertés. Tout en garantissant le principe du maintien en liberté de la personne mise en examen, présumée innocente, le CJ l'astreint à une ou plusieurs obligations parmi les 16 possibles<sup>45</sup>. Quelques exemples :

- ❑ ne pas sortir de certaines limites territoriales déterminées ;
- ❑ ne pas se rendre dans certains lieux ;
- ❑ se présenter aux services, associations habilités ou autorités désignées par le juge ;

<sup>43</sup> Exceptionnellement renouvelable une fois.

<sup>44</sup> Articles 8, 10-2, 11 et 33 de l'ordonnance du 2 février 1945.

<sup>45</sup> Article 128 du code de procédure pénale.

- ❑ s'abstenir de rencontrer certaines personnes ou de rentrer en contact avec elles ;
- ❑ se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication...

► **Le sursis avec mise à l'épreuve<sup>46</sup> (SME)** est ordonné par la juridiction de jugement<sup>47</sup> à l'égard d'un mineur de plus de 13 ans au moment des faits. Elle le condamne alors à une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans, dont elle décide de surseoir à l'exécution en plaçant le condamné sous le régime de la mise à l'épreuve<sup>48</sup>. Le condamné doit, durant le délai d'épreuve, se soumettre à des mesures de contrôle. Quelques exemples<sup>49</sup> :

- ❑ exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement / une formation professionnelle ;
- ❑ établir sa résidence en un lieu déterminé ;
- ❑ se soumettre à un traitement ou un suivi médical, même sous le régime de l'hospitalisation ;
- ❑ ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices ;
- ❑ s'abstenir d'entrer en relation avec la victime...

En cas de non-respect, le juge des enfants peut ordonner la prolongation du délai d'épreuve dans la limite de 3 ans, ou prononcer la révocation partielle ou totale du sursis.

<sup>46</sup> Articles 20-9, 20-10 et 33 de l'ordonnance du 2 février 1945.

<sup>47</sup> Pour un crime (Cour d'assises des mineurs) ou un délit (tribunal pour enfants).

<sup>48</sup> Le SME ne peut être inférieur à 18 mois jusqu'au 30 décembre 2006 et 12 mois à partir du 31 décembre 2006. Il ne peut être supérieur à 3 ans ; peut porter sur la totalité de la peine d'emprisonnement ou sur une partie de celle-ci ; est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré.

<sup>49</sup> Article 132-45 du code pénal.

► **Le travail d'intérêt général (TIG)** est une peine<sup>50</sup> qui consiste en un travail non rémunéré effectué au profit d'une institution ou d'une association par des mineurs de 16 à 18 ans, auteurs de délits punis d'une peine d'emprisonnement. Le TIG doit présenter un caractère formateur ou être de nature à favoriser leur insertion sociale. Il ne peut être prononcé à l'encontre d'un prévenu qui le refuse ou est absent à l'audience. Cette mesure peut être utilisée dans le cadre d'un SME<sup>51</sup>.

► **Le suivi socio-judiciaire (SSJ)**<sup>52</sup> est une peine qui contraint le condamné, auteur d'une ou plusieurs infractions sexuelles, à se soumettre à des mesures de surveillance et d'assistance sous le contrôle du juge des enfants faisant fonction de juge d'application des peines. Cette disposition visant à prévenir la récurrence comporte plusieurs obligations :

- ❑ interdiction de se rendre dans certains lieux ;
- ❑ interdiction de fréquenter certaines personnes ;
- ❑ interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant des contacts réguliers avec les mineurs ;
- ❑ injonction de soins (non systématique).

En cas de non-respect par le mineur de ses obligations, le juge peut mettre à exécution la peine d'emprisonnement fixée lors du prononcé du SSJ.

► **Le stage de citoyenneté** est une peine<sup>53</sup> alternative aux poursuites par le parquet ; ou une peine alternative à l'emprisonnement ou encore une obligation

<sup>50</sup> Article 20-5 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

<sup>51</sup> Cf supra.

<sup>52</sup> Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

de mise à l'épreuve par le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs. Il poursuit plusieurs objectifs : rappeler au condamné les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société<sup>54</sup> ; lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société ; favoriser son insertion sociale. La durée journalière de formation effective doit être adaptée à l'âge et à la personnalité du mineur et ne peut en tout état de cause être supérieure à 6 heures. La durée du stage ne peut excéder un mois. Mis en œuvre par le secteur public de la PJJ, le contenu du stage peut être élaboré avec le concours des collectivités territoriales, des établissements publics, des personnes morales de droit privé ou de personnes physiques participant à des missions d'intérêt général, notamment d'accès au droit.

### LES SANCTIONS EDUCATIVES<sup>55</sup>

Elles sont applicables aux mineurs de 10 à 18 ans à la date des faits. Elles permettent d'apporter une réponse judiciaire plus adaptée lorsque les mesures éducatives apparaissent inappropriées ou sans effet, et que le prononcé d'une peine constituerait une sanction trop sévère. Elles constituent une réponse aux actes commis par les mineurs de 10 à 13 ans pour lesquels aucune peine ne peut être prononcée. 6 sanctions éducatives peuvent être prononcées, seules ou groupées :

<sup>53</sup> Article 20-4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 ; décret du 27 septembre 2004 portant modification du code pénal et du code de procédure pénale et relatif notamment au stage de citoyenneté.

<sup>54</sup> Pour les personnes condamnées pour une infraction présentant un caractère raciste, le stage rappelle en outre à l'intéressé l'existence des crimes contre l'humanité, notamment ceux commis pendant la seconde guerre mondiale.

<sup>55</sup> Article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 et relatif à la sanction éducative de stage de formation civique.

- ❑ confiscation d'un objet ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ;
- ❑ interdiction de paraître, pour une durée qui ne saurait excéder un an dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise, à l'exception de ceux où réside habituellement le mineur ;
- ❑ interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer la ou les victimes désignées par la juridiction ou d'entrer en relation avec elles ;
- ❑ interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer le ou les co-auteurs désignés par la juridiction ou d'entrer en relation avec eux ;
- ❑ mesure d'aide ou de réparation prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
- ❑ obligation de suivre un stage de formation civique d'une durée qui ne peut excéder un mois.

## LES AMENAGEMENTS DE PEINE

Ils sont depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 de la seule compétence du juge des enfants<sup>56</sup>. Leur mise en œuvre est confiée au secteur public de la PJJ<sup>57</sup>. 7 aménagements sont possibles :

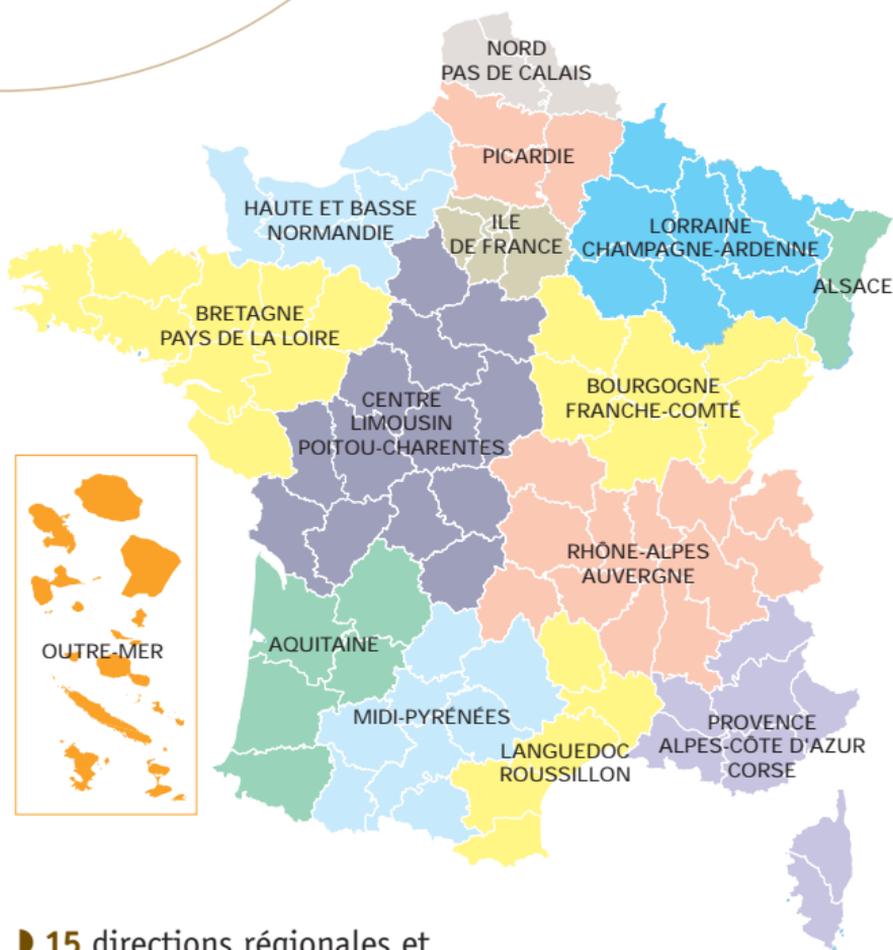
- ❑ la libération conditionnelle ;
- ❑ le placement extérieur (avec ou sans surveillance) ;
- ❑ la semi-liberté ;
- ❑ le placement sous surveillance électronique ;
- ❑ la suspension et le fractionnement de peine (dont suspension pour raison médicale) ;
- ❑ la permission de sortir ;
- ❑ l'autorisation de sortie sous escorte.

<sup>56</sup> Article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945.

<sup>57</sup> Cf infra : Les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Pour conduire les mesures qui lui sont confiées et remplir ses missions traditionnelles (insertion sociale et professionnelle ; suivi éducatif des mineurs incarcérés et permanence éducative auprès du tribunal), les services de la protection judiciaire de la jeunesse se composent d'une administration centrale au ministère de la justice et de services déconcentrés dans les régions et départements.



- ▶ **15** directions régionales et **99** directions départementales coordonnent l'action des secteurs **public et associatif habilité** de la PJJ.
- ▶ **Secteur public :**  
**620** établissements et services  
**8 000** agents.
- ▶ **Secteur associatif habilité :**  
**1 300** établissements et services gérés par  
**500** associations et **28 000** agents.



## PUBLICS PRIS EN CHARGE

### ► *Mineurs délinquants (Ordonnance du 2 février 1945)*

Chiffres clefs : **59 254** mesures prononcées en 2004 concernant **31 240** mineurs au 31 décembre de la même année.

Population prise en charge au 31 décembre 2004 : 90% de garçons/10% de filles (75% des mineurs délinquants sont âgés de 15 ans et +)

82% des mineurs délinquants sont pris en charge par le secteur public, 18% par le secteur associatif.

### ► *Mineurs en danger (articles 375 et suivants du Code civil)*

Chiffres clefs : **130 392** mesures prononcées en 2004 concernant **138 090** mineurs au 31 décembre de la même année.

Population prise en charge au 31 décembre 2004 : 55% de garçons/45% de filles (60% des mineurs en danger ont moins de 13 ans)

91% des mineurs en danger sont pris en charge par le secteur associatif et 9% par le secteur public.

### ► *Jeunes majeurs (Décret du 18 février 1975)*

Chiffres clefs : **5 644** mesures prononcées en 2004 concernant **5 212** jeunes majeurs au 31 décembre de la même année.

Population prise en charge au 31 décembre 2004 : 56% de garçons/44% de filles (95% de jeunes majeurs sont âgés de 18 à 21 ans, 5% sont des mineurs émancipés de 15 à 18 ans)

31% des jeunes majeurs sont pris en charge par le secteur public et 69% par le secteur associatif

*Tous publics confondus, l'Etat prend en charge 40% des mineurs judiciairisés (essentiellement délinquants) ; le secteur associatif habilité 60% (essentiellement en danger).*

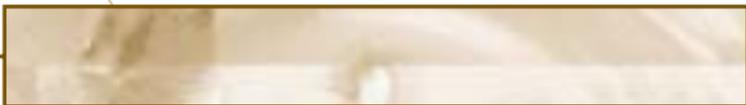
## REPARTITION DES MINEURS PAR TYPE DE MESURES EN 2004

SECTEUR PUBLIC + SAH <sup>58</sup>	MINEURS DÉLINQUANTS	MINEURS EN DANGER	JEUNES MAJEURS	ENSEMBLE
<b>Investigation</b>	2 117	17 554	29	19 691
Enquête sociale	474	4 970	0	5 444
IOE	830	11 356	20	12 202
RRSE	817	1 234	9	2 057
<b>Placement judiciaire</b>	1 815	20 932	3 142	25 887
Hébergement collectif <sup>59</sup>	1 320	15 146	1 334	17 798
<i>dont FAE</i>	854	15 051	1 326	17 230
<i>dont CPI</i>	229	85	6	319
<i>dont CER</i>	172	10	2	184
<i>dont CEF</i>	68	0	0	68
Hébergement individualisé	160	944	1331	2 435
Famille d'accueil	131	4 744	419	5 294
Lieux de vie	205	101	58	364
<b>Milieu ouvert</b>	28 292	99 833	2 107	129 601
<i>Mesures centrées   sur l'éducation</i>				
Mise sous protection judiciaire	1 529			1 529
AEMO + Suivi jeune majeur		99 833	2 107	101 936
Liberté surveillée	3772			3772
Liberté surveillée préjudicielle	6 638			6 638
Réparation	7 493			7 493
<i>Mesures centrées sur la   peine</i>				
Contrôle judiciaire	3 948			3 948
Liberté conditionnelle	6			6
Sursis mise à l'épreuve	6 657			6 657
Suivi socio judiciaire	65			65
TIG	2 440			2 440
Sanctions éducatives	37			37
<b>Ensemble</b>	<b>31 420</b>	<b>138 090</b>	<b>5 212</b>	<b>173 814</b>

Un mineur peut faire l'objet de plusieurs mesures. Il n'est compté qu'une seule fois dans la ligne et la colonne ensemble, qui ne sont donc pas la somme des mineurs suivis par type de mesures.

<sup>58</sup> Secteur associatif habilité.

<sup>59</sup> Cf supra : Les mesures confiées aux services de la PJJ – Le Placement.



## LES METIERS DE LA PJJ<sup>60</sup>

### **DIRECTEUR DES SERVICES DE LA PJJ**

#### *Au cœur des politiques publiques*

Dans le cadre de la politique définie par le garde des Sceaux, les directeurs des services de la PJJ assurent :

- la mise en œuvre des décisions des juridictions pour mineurs ;
- la conduite d'actions de prévention et d'insertion auprès des jeunes.

Ils sont principalement chargés de la direction pédagogique et administrative des établissements et services. Les DSPJJ travaillent en équipe pluridisciplinaire et sont associés aux décisions des magistrats de la jeunesse<sup>61</sup>. Dans leurs fonctions de direction régionale ou départementale, ils représentent le ministère de la justice dans différentes instances décisionnelles ; sont responsables des ressources humaines et des budgets opérationnels ; évaluent les politiques publiques engagées. Ils peuvent enfin exercer dans les centres de formation de la PJJ des fonctions de direction, d'enseignement ou de conseil pédagogique.

#### **Conditions d'accès et formation**

Les DSPJJ constituent un corps classé dans la catégorie A de la fonction publique de l'Etat. Ils sont recrutés par la voie de 3 concours :

- **Le concours externe est ouvert** sans limite d'âge aux candidats titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme classé au niveau II (BAC+3), ou d'une autre qualification<sup>62</sup>.

<sup>60</sup> Pour toute information sur les métiers de la PJJ, contacter la direction régionale la plus proche de votre domicile.

Coordonnées complètes sur [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

<sup>61</sup> Cf Supra : Les juridictions pour mineurs.

<sup>62</sup> Qualification au moins équivalente aux diplômes requis figurant sur la liste fixée par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique.

- **Le concours interne** est ouvert aux candidats justifiant de 4 années de service effectif comme fonctionnaire ou agent public de l'Etat, des collectivités territoriales ou de la fonction publique hospitalière.
- **Le concours dit "3<sup>ème</sup> voie"** est ouvert aux candidats justifiant pendant au moins 5 ans<sup>63</sup> de l'exercice d'activités d'encadrement ou de responsabilité dans le domaine de l'action éducative, sociale ou socio médicale. Et ce à condition de ne pas les avoir accomplis en tant que fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public.

Les candidats admis aux concours sont nommés directeurs stagiaires et accomplissent une formation rémunérée alternant stages pratiques et formation théorique de 2 ans au centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse (CNFEPJJ). Celle-ci comprend, à l'issue de la première année, des épreuves de validation permettant l'accès à la seconde année. A l'issue de leur période de stage, les directeurs stagiaires dont la formation a été validée sont titularisés.

### *Parcours professionnel*

Le corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse comprend :

- Un grade d'avancement de directeur hors classe qui comporte 10 échelons : 1<sup>er</sup> échelon rémunéré 1923 € mensuels bruts (+ indemnités) – 10<sup>ème</sup> échelon rémunéré 3472 € mensuels bruts (+ indemnités).
- Un grade de base de directeur qui comporte douze échelons : 1<sup>er</sup> échelon rémunéré 1545 € mensuels bruts (+ indemnités) - 12<sup>ème</sup> échelon rémunéré 2917 € mensuels bruts (+ indemnités).

<sup>63</sup> Au cours des dix années précédant la date de clôture des inscriptions au concours.



## **EDUCATEUR**

### *Réinscrire les jeunes dans un projet de vie*

Les éducateurs de la PJJ sont chargés de la préparation et de la mise en œuvre concrète des décisions judiciaires civiles ou pénales. Ils décryptent et incarnent auprès des mineurs et de leurs familles les repères et les objectifs fixés par le juge des enfants. Être éducateur, c'est vivre avec des jeunes, les réinscrire dans un projet de vie.

- En milieu ouvert, ils suivent les mineurs au sein de leur famille<sup>64</sup>, assurent la permanence éducative auprès du tribunal et interviennent auprès des mineurs détenus<sup>65</sup> pour préparer leur sortie et leur réinsertion.
- En hébergement<sup>66</sup>, ils assurent une structuration du quotidien adaptée à la personnalité et au parcours des mineurs placés.

Les éducateurs représentent la majorité au sein d'équipes pluridisciplinaires par ailleurs composées d'un psychologue, d'agents techniques d'éducation, d'enseignants, d'ouvriers professionnels et bénéficiant de l'expertise d'assistants de service social et d'infirmiers.

### *Conditions d'accès et formation*

Les éducateurs, appartenant au corps de catégorie B de la fonction publique d'Etat, sont recrutés par 4 concours distincts :

- **Le concours externe** sur épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme homologué au niveau III (BAC +2), ou ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de diplôme.

<sup>64</sup> Cf supra : Les mesures confiées aux services de la PJJ.

<sup>65</sup> Où les mineurs sont isolés des majeurs dans des quartiers spécialement aménagés.

<sup>66</sup> Foyer d'action éducative (FAE), centre de placement immédiat (CPI), centres éducatifs renforcés (CER), centres éducatifs fermés (CEF).

- **Le concours interne sur épreuves** est ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 3 ans de service effectif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.
- **Le concours externe sur titres** est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme européen reconnu équivalent.
- **Le concours dit "3<sup>ème</sup> voie"** est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant au moins 5 ans d'activités dans les domaines éducatif, sportif, social ou culturel.

D'une durée de 2 ans pour les concours sur épreuves et d'1 an pour les autres, la formation rémunérée des éducateurs est assurée par le centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse (CNFEPJJ).

### *Parcours professionnel*

- Accès au corps de catégorie A de chef de service éducatif (CSE) par voie de concours interne après 10 ans de service effectif (dont 8 dans le corps des éducateurs) ou au choix.
- Accès au corps de catégorie A de DSPJJ<sup>67</sup> après 4 ans de services effectifs ou au choix pour les CSE du 4<sup>ème</sup> échelon justifiant 10 ans de service effectif.
- Rémunération de 1363 € mensuels bruts (+ indemnités) pour un éducateur de 2<sup>ème</sup> classe débutant à 2677 € mensuels bruts (+ indemnités) pour un CSE dernier échelon.

## **AGENT TECHNIQUE D'ÉDUCATION**

### *Garant de la continuité*

Assurer, principalement la nuit, la sécurité des personnes et des biens dans les structures d'hébergement de la protection judiciaire de la jeunesse. Telle est la mission des agents techniques d'éducation qui incarnent, par leur présence et leur capacité de dialogue avec les

<sup>67</sup> Cf supra, Directeur des services de la protection judiciaire de la jeunesse.



mineurs, la continuité de l'action éducative à des moments du quotidien où la réflexion, les réactions et les angoisses des mineurs sont plus fortes. Totalemment intégrés à l'équipe pluridisciplinaire, ils sont capables de canaliser les énergies et d'interpréter les événements auxquels ils sont confrontés la nuit. Ils doivent veiller :

- au respect des temps de sommeil de chacun ;
- au respect du règlement intérieur.

### *Conditions d'accès et formation*

2 concours permettent le recrutement des agents techniques d'éducation, qui constituent un corps de catégorie C de la fonction publique d'Etat :

- **Le concours externe** est ouvert aux titulaires du brevet des collèges, d'un B.E.P. ou diplôme équivalent.
- **Le concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins une année de service effectif.

Il est prévu une formation rémunérée alternant stages de terrain et 8 semaine de formation théorique au centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse (CNFEPJJ).

### *Parcours professionnel*

- La promotion interne au sein de ce corps de catégorie C est organisée au choix.
- La promotion interne au corps supérieur (Educateur – catégorie B) est organisée par concours interne après 3 ans de service effectif dans le corps des ATE ou au choix après 10 ans de service effectif dans le corps des ATE.
- Rémunération de 1168 € mensuels bruts (+ indemnités) pour un agent technique d'éducation de 2<sup>e</sup> classe débutant, à 1745 € mensuels bruts (+ indemnités) pour un ATE principal de 1<sup>ère</sup> classe en fin de carrière.

## **PROFESSEUR TECHNIQUE**

### **Préparer la réinsertion**

Les professeurs techniques sont chargés de fonctions d'enseignement et d'animation pédagogique. Ils concourent à la réalisation d'objectifs de formation professionnelle et d'insertion pour les mineurs et jeunes majeurs pris en charge par les établissements et services de la PJJ. A ce titre :

- ils évaluent les aptitudes des jeunes à entamer et suivre des formations ;
- enseignent directement les gestes professionnels et les savoirs fondamentaux dans leur spécialité (menuiserie, mécanique, cuisine, peinture...).

### **Conditions d'accès et formation**

Les professeurs techniques constituent un corps classé dans la catégorie A de la fonction publique d'Etat et sont recrutés par la voie de 2 concours distincts organisés par spécialité :

- Le concours externe est ouvert aux titulaires d'un titre ou diplôme de niveau II (BAC+3) ou d'un diplôme de niveau III (BAC+2) avec 5 années d'activités professionnelles comme cadre<sup>68</sup>.
- Le concours interne est ouvert aux agents justifiant de 3 années de service effectif et titulaires d'un diplôme de niveau III.

Les candidats admis au concours sont nommés professeurs techniques stagiaires et reçoivent une formation rémunérée d'une année, dispensée au centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse (CNFEPJJ).

### **Parcours professionnel**

- Les professeurs techniques de classe normale peuvent accéder au grade de professeur technique hors classe lorsqu'ils atteignent le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

<sup>68</sup> Au sens de la convention collective dont ils relèvent.

- Rémunération de 1545 € mensuels bruts (+ indemnités) pour un professeur technique de classe normale débutant à 3472 € mensuels bruts (+ indemnités) pour un professeur technique hors classe en fin de carrière.

## **PSYCHOLOGUE**

### *La prise en compte de la réalité psychique*

Les psychologues favorisent et garantissent la prise en compte de la réalité psychique des mineurs confiés par l'autorité judiciaire aux services de la PJJ. Leur intervention est déterminante pour une meilleure compréhension de la personnalité et des actes des jeunes. Une bonne connaissance de la psychopathologie adolescente, des questions liées à la parentalité et des problématiques de délinquance juvénile constituent de réels atouts. Ils participent à :

- l'élaboration et au suivi des projets éducatifs en restituant leur analyse des problématiques psychiques des mineurs sous mandat judiciaire ;
- leur évolution sur la durée.

Exerçant en milieu ouvert ou en hébergement, les psychologues travaillent en lien avec les services du secteur infanto-juvénile et les différents lieux d'accueil spécialisés.

### *Conditions d'accès et formation*

Les psychologues, appartenant au corps de catégorie A de la fonction publique d'Etat, sont recrutés par la voie de 2 concours :

- **Le concours externe** est ouvert aux personnes titulaires, soit de la licence et de la maîtrise en psychologie et justifiant en outre de l'obtention d'un DESS ou d'un DEA en psychologie<sup>69</sup>, soit d'un diplôme étranger équivalent, soit du diplôme de psychologie délivré par l'Ecole des psychologues praticiens de l'Institut Catholique de Paris.

<sup>69</sup> Stage inclus.

- **Le concours interne** est ouvert aux agents justifiant de 5 années de services publics dans les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et titulaires des diplômes exigés par le concours externe.

Les psychologues sont nommés stagiaires et suivent une formation rémunérée au CNFEPJJ, alternant 8 semaines d'enseignements théoriques et de stages en structure.

### ***Parcours professionnel***

- Les psychologues de la PJJ peuvent accéder au grade de psychologue hors classe au choix lorsqu'ils ont atteint le 7<sup>ème</sup> échelon.
- Rémunération de 1545 € mensuels bruts (+ indemnités) pour un psychologue de classe normale débutant, à 3472 € bruts (+ indemnités) pour un psychologue hors classe en fin de carrière.

## ***OUVRIER PROFESSIONNEL***

### ***Favoriser le fonctionnement harmonieux d'un établissement***

Les ouvriers professionnels sont chargés de missions techniques au sein des structures :

- maintenance des installations ;
- entretien ;
- cuisine ;
- espaces verts...

Leur travail conditionne le fonctionnement harmonieux d'un lieu d'hébergement. En contact régulier avec les jeunes à des moments clefs de la journée comme les repas, ils participent de fait à l'action globale menée par l'équipe éducative.

### ***Conditions d'accès et formation***

Les ouvriers professionnels, appartenant au corps de catégorie C de la fonction publique d'Etat, sont recrutés selon deux voies :

- **Le concours externe** ouvert aux personnes justifiant d'un CAP ou diplôme équivalent, ou de 3 ans de pratique professionnelle.
- **L'examen professionnel (interne)** est ouvert aux personnes âgées de 40 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et justifiant au moins de 9 années de service public dans un corps de catégorie C ou D.

Au cours de leur année de stage, ils bénéficient d'une formation de 8 semaines au centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse (CNFEPJJ).

### *Parcours professionnel*

- Au choix, lorsqu'ils ont atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de base, les ouvriers professionnels peuvent accéder au grade d'ouvrier professionnel principal et par concours interne ou au choix après 9 ans de service effectif et en ayant atteint l'âge de 40 ans, au corps des maîtres ouvriers.
- Au choix, lorsqu'ils justifient de 10 ans de service effectif, les ouvriers professionnels peuvent accéder au corps des éducateurs, classé en catégorie B.
- Rémunération de 1168 € mensuels bruts (+ indemnités) pour un ouvrier professionnel débutant à 1558 € mensuels bruts (+ indemnités) pour un ouvrier professionnel principal en fin de carrière et 1843 € mensuels bruts (+ indemnités) pour un maître ouvrier principal en fin de carrière.

Ce fascicule est disponible au :

**Ministère de la Justice**

Service central de l'information et de la communication

13, place Vendôme - 75042 Paris cedex 01

Pour plus d'information sur la justice :

Internet

[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

Conception graphique :

**SCICOM**

Impression :

**VMV - 59280 Armentières**